DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Commune de VOULANGIS

Plan Local d'Urbanisme

PORTER A CONNAISSANCE

"Vu pour être annexé à l'arrêté du Décidant de la mise enquête du Plan Local d'Urbanisme"	Cachet de la Mairie et Signature du Maire :

GEOGRAM sarl
16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service urbanisme opérationnel
Unité planification Locale Nord

Affaire suivie par :Laïd FEZZAI
téléphone : 01 60 32 13 12
télécopie : 01.64 34 26 28
laid.fezzai@seine-et-marne.gouv.fr

COMMUNE DE VOULANGIS

« PORTER À CONNAISSANCE »

TABLE DES MATIERES

Introduction : Le PLU, un outil au service d'un aménagement durable du territoire 4
2) La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises 7
I - Les rapports de conformité, de compatibilité, de prise en compte du PLU ET AUTRES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE 8
I.1.1 - Servitudes → L.126-1 et R.123-14, L129-1 à L 129-3 du CU 8
I.1.2 - Directive Européenne Inspire 8
I.2 - PLU et rapport de compatibilité → L.123-1-9 alinéa 2 du CU 9
I.2.1 - La charte du Parc naturel régional (PNR) → L.123-1 du CU 9
I.2.2 - La portée du SCoT 9
I.2.3 - Le Schéma directeur de la région Île-de-France → L.141-1 du CU 9
1) La portée normative du SDRIF 9
2) Les grands objectifs du SDRIF 10
3) Les principales évolutions introduites en matière de planification 11
► Introduction de dispositions réglementaires relatives à la densification des tissus urbains 11
► Introduction de liaisons multi-fonctionnelles 11
► Création d'un outil Front Urbain d'Intérêt Régional (FUIR) 11
4) Les spécificités des conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions 11
5) Premiers éléments : principales orientations sur le territoire de Voulangis 12
I.2.4 - Le Plan de déplacements urbains Île-de-France ou PDUIF et le Plan local de déplacements ou PLD 14
1) En matière de PDUIF 14
2)En matière d'accessibilité 15
I.2.5 - Le Programme local de l'habitat (PLH) 15
I.2.6 - Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) 16
I.3 - PLU et prise en compte→ L.123-1-9 aliéna 4 du CU 17
I.3.1 - Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)→ L.371-3 du Code de l'environnement 17
I.3.2 - Le Plan climat-énergie territorial (PCET) → L.229-26 du CE et L.111-1-1 du CU [SIDCE] 18
II - Les principales politiques publiques liées à la planification durable des territoires 18
II.1 - Politique de l'habitat 18
II.1.1 - Cadre législatif et réglementaire du PLU concernant l'habitat → L.110 et L.121-1 du CU 18
II.1.2 - Les objectifs de production de logements 20
1)Les objectifs régionaux et départementaux en matière de constructions neuves 20
II.1.3 - Le parc privé 20
1)Le parc privé potentiellement indigne 20
II.1.4 - L'accueil des gens du voyage 21
II.2 - La préservation de la nature et de la biodiversité 22
II.2.1 - Trame verte et bleue (TVB) → L.371-1 à L.371-6 du CE 22
1)Les objectifs de l'inscription de la Trame verte et bleue (TVB) 22
2)Les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue (TVB) 22
3)Prise en compte de la nature dite « ordinaire » 23
II.2.2 - Espaces naturels protégés et autres zonages 23
1) Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 23
2)Les espaces naturels sensibles (ENS) 24
II.2.3 - Milieux aquatiques et ressources en eau → L.212-1 et suivants du CE 24
1)Assainissement 24
a)L'intégration des zones d'assainissement dans le PLU → L.2224-10 du CGCT 24
b)Assainissement collectif 25
c)Assainissement non collectif 25

2)Gestion des eaux pluviales 26
3)Protection des ressources en eau potable..... 26
4)Gestion quantitative des ressources en eau..... 27
5)Protection et restauration des milieux humides et aquatiques → L.211-1-1 du CE 27
a)Les zones humides..... 27
b)Les milieux aquatiques 28
II.3 - Risques et déchets 29
II.3.1 - La prévention des risques → L.121-1 du CU 29
II.3.2 - Les risques naturels..... 29
1)Les risques liés aux inondations 29
II.3.3 - La gestion des déchets..... 30
1)Les déchets ménagers, les déchets dangereux et les déchets d'activités de soin à risque infectieux 30
2)Les déchets de chantiers de travaux publics et du bâtiment..... 31
II.4 - Préservation des espaces, du patrimoine et des paysages → L.121-1 du CU 31
II.4.1 - La loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMA) et du 14 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)..... 31
II.4.2 - Le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) 31
II.4.3 - Le Plan pluriannuel régional de développement forestier Île-de-France (PPRDF) → L.111-2-1 du code rural et R.121-1 du CU..... 32
II.4.4 - La Commission départementale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) → L.123-1-5, L.123-6 et L.123-9 du CU 32
II.4.5 - La protection des sites et paysages exceptionnels → L.121-1 CU 33
1)Les sites classés..... 33
2)Les sites inscrits..... 34
II.4.6 - L'archéologie préventive → R. 111-4 du CU..... 35
II.5 - Déplacements et protection à proximité des axes de transports 35
II.5.1 - Le développement urbain le long des grandes infrastructures routières → L.111-1-4 du code de l'urbanisme..... 35
II.5.2 - Le bruit aux abords des Infrastructures de Transports Terrestres (ITT) → L.571-10 du CE et R. 123 -13 et -14 du CU 36
II.5.3 - Sécurité routière 36
1)Accidentologie corporelle : 36
a)Données générales 36
b)Conclusion..... 37
II.6 - Ressources, énergie, climat et télécommunications 37
II.6.1 - Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) 37
II.6.2 - Le SRCAE → L.123-1-9 du CU et L.222-1 du CE 38
II.6.3 - Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) → L.222-4 à L.222-7 du CE 39
II.6.4 - Exploitation des ressources naturelles 39
1) Approvisionnement en énergie..... 39
2)Exploitation des carrières et mines 40
a)Schéma départemental des carrières et exploitation des matériaux 40
b)L'exploitation des mines d'hydrocarbures 40
II.6.5 - Les communications électroniques..... 41

INTRODUCTION : LE PLU, UN OUTIL AU SERVICE D'UN AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Les principes de développement durable du territoire sont inscrits dans les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme (CU).

Le Plan local d'urbanisme (PLU), issu de la **loi solidarité et renouvellement urbain (SRU)** du 13 décembre 2000, constitue un outil privilégié de mise en cohérence de politiques sectorielles, en matière d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, de déplacements et d'activités économiques, en faveur de l'émergence d'un projet urbain à l'échelle communale intégré dans un territoire plus large.

Ces différentes problématiques doivent être étudiées conjointement lors de l'élaboration du document d'urbanisme, et le projet communal s'inscrire dans un territoire plus large et prendre en compte les enjeux supra-communaux.

Ce projet ainsi défini s'exprime dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU et est décliné dans les autres pièces du PLU.

La loi SRU a placé le principe de développement durable au cœur de la démarche de planification, en inscrivant trois principes fondamentaux à respecter lors de la démarche d'élaboration du PLU :

- Objectif d'équilibre entre l'aménagement et la protection ;
- Objectif de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat ;
- Objectif de gestion économe et équilibrée de l'espace.

1. Les lois Grenelle 1 et 2

De plus, l'élaboration du PLU s'inscrit dans le contexte du Grenelle de l'Environnement, plus précisément de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « **Loi Grenelle 1** » et de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « **Loi Grenelle 2** » ou « Loi ENE ». Ces lois ont considérablement renforcé l'objectif de développement territorial durable respectueux des principes d'équilibre, de diversité et de préservation de l'environnement.

Face au constat de l'urgence écologique, la loi Grenelle 1 a défini un ensemble d'objectifs à atteindre dans tous les secteurs pouvant avoir une incidence sur l'environnement ou le changement climatique et notamment de nouveaux enjeux à prendre en compte dans le domaine de l'urbanisme.

> ***Art. L.110 du CU : Règles générales d'utilisation du sol***
> *Modifié par la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 - art. 8 :*
> *« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuité écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »*

La loi Grenelle 2 a repris les changements législatifs opérés par la loi Grenelle 1 dont elle est la boîte à outils. Elle a ainsi engagé une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et de l'environnement, assignant aux collectivités de nouvelles obligations visant à répondre aux objectifs du développement durable dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Art. L.121-1 du CU : Règles générales relatives aux documents d'urbanisme
Modifié par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 - art. 14 :
« Les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :
1° - L'équilibre entre :
- *a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- *b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- *c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- *d) Les besoins en matière de mobilité*[1].

1° bis - La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville[2] *;*
2° - La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
3° - La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Au regard de ces éléments, les PLU doivent aujourd'hui, contribuer à répondre aux grands défis suivants :

- ***l'adaptation au changement climatique*** *par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la diminution des obligations de déplacement motorisés;*
- ***la maîtrise de l'énergie*** *notamment par l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et la constitution d'un tissu bâti plus compact ;*
- ***la réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles*** *par la lutte contre l'étalement urbain, la mise en œuvre d'une gestion économe de l'espace et la reconstruction de la ville sur elle-même ;*
- ***l'enrayement de la perte de la biodiversité*** *sur le territoire, à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (trames vertes et bleues) ;*
- ***la conception de l'urbanisme de façon globale*** *en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;*

le développement des communications numériques.

Les PLU en vigueur doivent avoir intégré les dispositions de la loi Grenelle II au plus tard le 1er janvier 2017.

[1] d) : article issu de la loi ALUR du 24 mars 2014
[2] 1° bis : article issu de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011

1) La loi ALUR

La loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové vise à faciliter la construction de logements tout en luttant contre l'artificialisation des sols. Elle prévoit également la transformation des POS en PLU.

La lutte contre l'étalement urbain et la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doivent être clairement affichées et recherchées dans le cadre de l'élaboration (**OU**) de la révision du PLU.

a) Transformation des POS en PLU

La transformation des POS en PLU est un gage de meilleure prise en compte du volet environnemental dans les politiques locales d'aménagement et de planification. En effet depuis la loi SRU, les nouveaux objectifs, notamment environnementaux, à atteindre pour les documents d'urbanisme, ne sont pas pris en compte dans les POS en raison de leur ancienneté mais aussi de leur contenu régi par des dispositions antérieures à la loi SRU.

Ainsi la loi prévoit que les POS engagés dans une procédure de révision avant le 31 décembre 2015 disposeront de trois ans maximum après la publication de la loi pour terminer leur procédure dans le respect de l'article L 123-1 du CU. **Le PLU devra donc être approuvé avant le 27 mars 2017**, sinon, après cette date, le POS devient caduc et le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique.

b) Lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

- Le PLU doit identifier les potentiels de densification des zones déjà urbanisées et favoriser la densification des quartiers pavillonnaires.

L'analyse de la consommation d'espace dans le PLU doit porter sur les 10 dernières années ou depuis la dernière révision. Le PADD fixera des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace.

Nouvelles dispositions instaurées par la loi ALUR :

1. Suppression de la taille minimale des terrains.
2. Suppression du COS.
3. Institution d'un coefficient de biotope :

Il s'agit d'un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite ou en passe de l'être. Lors d'opérations de constructions neuves ou de rénovation, le PLU peut prévoir une part de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménagées (sols, terres végétalisées, toitures et terrasses ou murs végétalisés, surfaces alvéolées perméables, zones humides, etc...).

- Le PLU doit favoriser le reclassement en zones naturelles des anciennes zones à urbaniser (classées en zone 2AU) qui au bout de 9 ans sont restées sans projet d'aménagement ou d'acquisition foncière. Le bilan de l'analyse de la consommation de l'espace communal doit aboutir au juste dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation et à une optimisation du tissu urbain existant.

c) Limiter l'étalement urbain dû à un urbanisme commercial débridé :

- Maîtriser l'aménagement commercial : En cas de projet d'équipements commerciaux,, les porteurs de projets devront organiser la remise en état du terrain ou traiter l'éventuelle friche commerciale.

- Dispositions nouvelles destinées à limiter les espaces imperméabilisés liés au stationnement des équipements commerciaux : La superficie des parkings créés doit être inférieure ou égale au ¾ de la surface commerciale bâtie. Au travers du PLU, il est possible de moduler le ratio applicable au stationnement, en cas de création d'emplacements destinés aux véhicules hybrides qui ne seraient dès lors pas pris en compte dans ce ratio. Les emplacements réalisés avec des revêtements perméables comptent par ailleurs pour moitié.(à compter du 01/01/2016)

- Mieux traiter les sols pollués : La loi ALUR comprend des dispositions destinées à poursuivre l'évolution et la clarification indispensable pour permettre le recyclage maîtrisé d'anciens sites industriels. L'élaboration du PLU sera l'occasion de faire le bilan des sites éventuellement concernés sur la commune.

d) **Réécriture de la nomenclature du règlement du PLU** :

Pour plus de lisibilité, le règlement sera restructuré en 4 thèmes :

1. Usage du sol et destination des constructions
2. Caractéristiques architecturale, urbaine et écologique
3. Équipement des terrains
4. Emplacements réservés : destinés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Un décret d'application est nécessaire pour traduire cette nouvelle présentation.

2) La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à *la simplification de la vie des entreprises*

La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives prévoit dans son article 13 que l'engagement d'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avant le 31 décembre 2015 suspend les dates et délais prévus en matière :

- de « grenellisation » des documents d'urbanisme
- de mise en compatibilité et de prise en compte prévus à l'article L.111-1-1 du CU
- de caducité des POS

Cet assouplissement est toutefois lié au respect de 3 échéances :

- l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi doit intervenir avant le 31 décembre 2015 ;
- le débat sur le PADD devra avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI avant le 27 mars 2017 ;
- le PLUi devra être approuvé avant le 31 décembre 2019.

Vous trouverez ci-joint, en annexe du PAC, une fiche de cadrage juridique sur l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), sur le contenu d'un document d'urbanisme et sur l'évaluation environnementale.

I - LES RAPPORTS DE CONFORMITE, DE COMPATIBILITE, DE PRISE EN COMPTE DU PLU ET AUTRES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

I.1.1 - Servitudes → L.126-1 et R.123-14, L129-1 à L 129-3 du CU

La commune peut être concernée par des servitudes de natures diverses : servitudes d'utilité publique, servitudes de droit privé, servitudes administratives.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation et l'utilisation du sol s'imposent directement aux autorisations d'occuper le sol.

Une fiche récapitulant les servitudes d'utilité publique dont l'État a connaissance sont jointes en annexe.

Les servitudes d'utilité publique appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une représentation graphique, conformément aux prescriptions de l'article A.126-1 du code de l'urbanisme.

Ces informations doivent figurer dans les annexes accompagnant le PLU et un tableau récapitulatif devra être établi.

Les autres servitudes instituées au bénéfice de la commune (plan d'alignement communal, conventions amiables) ne sont pas reportées sur ces fiches. Concernant les servitudes de droit privé et autres servitudes ayant un effet sur l'aménagement et l'occupation du sol, la commune doit gérer ces données. Elle **devra donc rechercher et fournir les documents relatifs à ces servitudes, notamment le périmètre, pour garantir l'exactitude de ces données.**

N.B. : les autorisations d'occuper le sol sont toujours délivrées sous réserve du droit des tiers.

I.1.2 - Directive Européenne Inspire

En application de la directive européenne 2007/2/CE établissant une Infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE), le gouvernement a adopté par ordonnance des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction.

Il s'agit de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (SUP).

En application de cette ordonnance et conformément au Code de l'urbanisme (L.129-1 à L.129-3) les plans locaux d'urbanisme arrêtés et approuvés à compter du 1er janvier 2016 devront être transmis électroniquement, sous forme numérisée, conformément au standard validé par le Conseil national de l'information géographique (CNIG) sur le portail national de l'urbanisme.

Au regard de l'ordonnance, il vous est donc nécessaire (aux communes et aux EPCI dotés de la compétence « urbanisme ») de prendre des dispositions vis-à-vis de votre bureau d'études pour récupérer votre document d'urbanisme sous forme numérisée, conformément aux standards validés par le Conseil national de l'information géographique (CNIG).
Lien officiel : http://www.geomatique-aln.fr/article.php3?id_article=293

Il faut donc que ce soit prévu dans le cahier des charges des clauses techniques particulières vous liant à votre bureau d'étude, ou, si vous êtes en train d'élaborer votre CC, PLU ou PLUi, que cela fasse l'objet d'un avenant au contrat de marché public

Vous trouverez en annexe du PAC, la fiche n°7 DIRECTIVE EUROPÉENNE INSPIRE qui détaille ces informations.

I.2 - PLU et rapport de compatibilité[3] → L.123-1-9 alinéa 2 du CU

I.2.1 - La charte du Parc naturel régional (PNR)[4] → L.123-1 du CU

La commune de Voulangis est concernée par le Parc naturel Brie et 2 Morins en cours d'élaboration.

Lorsque la charte du parc est en cours d'élaboration, les documents d'urbanisme auront l'obligation de se mettre en compatibilité, le cas échéant, avec cette nouvelle charte dans un délai de 3 ans après l'approbation de cette dernière.

I.2.2 - La portée du SCoT

La loi ALUR renforce le rôle du SCoT et son lien avec les PLU en devenant le document d'encadrement supérieur. Le SCoT se voit attribuer un rôle d'intégrateur des normes supérieures. Les PLU couverts par un SCoT approuvé ont celui-ci pour unique référence au regard des exigences de compatibilité.

La commune de Voulangis est concernée par l'élaboration du SCoT de la Vallée du Grand Morin engagée le 09/03/2009.

Dans l'hypothèse où le SCoT serait approuvé après le PLU, le PLU devra, le cas échéant, se mettre en compatibilité avec les orientations de ce dernier dans le délai fixé par l'article L.111-1-1 du CU.

I.2.3 - Le Schéma directeur de la région Île-de-France → L.141-1 du CU

1) La portée normative du SDRIF

Le nouveau Schéma Directeur de la Région Île-de-France a été approuvé par décret en Conseil d'État du 27 décembre 2013 suite à la mise en révision de celui de 1994 par le décret du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris. Le SDRIF de 1994 est désormais abrogé.

Conformément à l'article L.141-1 du CU, le SDRIF « (…) *détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques. (...)* »

Ce document élaboré par le Conseil régional en association avec les services de l'État est composé de 6 fascicules. Les fascicules ayant une portée normative et réglementaire vis-à-vis des documents de rangs inférieurs sont :

- le fascicule Défi, Projet Spatial, Objectifs (DPSO) qui pose les grands principes du projet régional
- le fascicule Orientations Réglementaires et la Carte de Destination Générale des Territoires (OR et CDGT) qui édictent les normes permettant de traduire les grands principes du fascicule DPSO.

Les documents d'urbanisme en vigueur doivent être mis en compatibilité avec le SDRIF le cas échéant au plus tard le 27 décembre 2016.

[3] La compatibilité implique que la norme inférieure ne soit pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux portés par la norme supérieure et qu'elle contribue, même partiellement, à leur réalisation.

[4] Site internet de la fédération des parcs naturels régionaux : www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr

2) Les grands objectifs du SDRIF

Le SDRIF 2013 a été élaboré en s'appuyant notamment sur les grandes évolutions introduites par les lois Grenelle, Grand Paris et de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche. A ce titre, il vise à structurer l'espace francilien à l'horizon 2030 en assurant à la fois une amélioration du cadre de vie des habitants et une consolidation de la fonction métropolitaine régionale.

Afin de répondre à ces deux ambitions, les principaux objectifs fixés par le SDRIF sont les suivants :

- résoudre la crise du logement par la production de 70 000 logements par an
- créer 28 000 emplois par an en favorisant la mixité fonctionnelle et le rééquilibrage habitat/emploi à l'échelle régionale notamment par la structuration de pôles de centralité
- mieux articuler le réseau de transports en commun notamment avec le réseau du Grand Paris afin de favoriser l'accessibilité aux services et équipements et diminuer la dépendance à l'automobile
- renforcer l'articulation des infrastructures de transport métropolitaines (rocades routières, ferrées, aéroports, ports) facteurs d'attractivité économique
- produire un urbanisme de qualité permettant de limiter la vulnérabilité des tissus
- limiter la consommation foncière, valoriser et protéger les ressources naturelles

Le projet spatial repose sur 3 grands principes :

- un rééquilibrage des fonctions et une diminution des inégalités notamment par un rapprochement des bassins d'habitat et d'emplois et l'amélioration de l'accessibilité globale aux équipements
- un renforcement de la compétitivité de la métropole et une diminution de la consommation foncière par le renforcement d'une structuration multipolaire (création des pôles de centralité), l'amélioration de l'articulation du maillage transports et la promotion de la densification urbaine
- un renforcement de la protection et de la valorisation des espaces forestiers, agricoles et naturels

Le projet spatial propose un modèle urbain multipolaire compact, structuré autour d'un réseau de transport renforcé.

3) Les principales évolutions introduites en matière de planification

L'ensemble des orientations de portée réglementaire est rassemblé dans le fascicule «orientations réglementaires et carte de destination générale des territoires». Ces orientations sont réparties en 3 piliers :

- relier-structurer: qui traite des dispositions relatives aux réseaux de transport et aux équipements
- polariser-équilibrer: qui traite des dispositions relatives à la densification et à l'extension urbaine
- préserver et valoriser: qui traite des dispositions relatives à la protection des espaces

Au regard des objectifs retenus précédemment, les évolutions majeures introduites par le SDRIF de 2013 au regard des principes retenus dans le SDRIF de 1994 sont les suivantes :

► **Introduction de dispositions réglementaires relatives à la densification des tissus urbains**

Le SDRIF impose une obligation de moyen en matière de densification des espaces d'habitat à l'horizon 2030. Le seuil minimal de densification est à déterminer au regard de la nature de leur tissu (densité de référence), de leur desserte (présence de gares).

Dans ses grands objectifs, le SDRIF indique que les efforts de densification doivent porter principalement sur les secteurs bien desservis et équipés. A ce titre, une attention particulière doit être portée sur les quartiers de gares en matière de mixité des fonctions urbaines et de densité bâtie.

► **Mobilisation non obligatoire des capacités d'extension et possibilité de mutualisation à l'échelle intercommunale**

Le SDRIF offre des capacités d'extension urbaine de plusieurs natures (pastilles d'urbanisation préférentielle ou conditionnelle, capacités d'extension des agglomérations des pôles de centralité, des bourgs-villages-hameaux, autour des gares). Il est important de noter que :

- ces capacités constituent des potentialités sans obligation de mobilisation d'ici 2030 ;
- les capacités liées aux pôles de centralité et aux bourgs-villages-hameaux peuvent être regroupées et repositionnées dans le cadre d'une intercommunalité lors de l'élaboration d'un SCoT ou d'un PLU intercommunal pour permettre de répondre au mieux aux objectifs intercommunaux ;
- les capacités d'urbanisation non cartographiées peuvent être cumulées et s'ajouter aux capacités cartographiées.

► **Introduction de liaisons multi-fonctionnelles**

Le SDRIF introduit des principes de liaisons fonctionnelles de plusieurs natures : continuités vertes, écologiques, agricoles et espaces de respiration. Le document local doit traduire et localiser précisément ces continuités en fonction de leur nature.

► **Création d'un outil Front Urbain d'Intérêt Régional (FUIR)**

Afin de limiter la consommation foncière et de construire des limites d'urbanisation cohérentes, le SDRIF crée le FUIR, au delà duquel toute urbanisation est proscrite. Le document local doit déterminer la position exacte de ces FUIR et ses modalités d'aménagement.

4) Les spécificités des conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions

Afin de justifier de sa compatibilité avec le SDRIF 2013, le document d'urbanisme devra apporter une démonstration claire et étayée sur les moyens mis en œuvre pour le respect notamment des nouvelles dispositions relatives à la densification et à l'extension.

Pour les calculs de référence de la densité et de la superficie de l'espace urbanisé ci-après mentionnés, le document peut s'appuyer sur l'outil Mode d'Occupation des Sols (MOS) évoqué dans le SDRIF ou sur toute autre source dès lors que les données sont clairement référencées et que les modalités de calcul sont clairement exprimées et expertisables. Néanmoins, en cas de doute sur l'exactitude des données utilisées, la réalité de l'occupation du sol à la date d'entrée en vigueur du SDRIF primera.

► **Concernant la justification des objectifs de densification**

Le document concerné doit clairement établir la densité de référence prise en compte au 27 décembre 2013, date d'entrée en vigueur du SDRIF.

Le document devra également expliquer de quelle façon l'objectif de densification qui sera retenu à l'horizon du document contribue à l'atteinte de l'objectif imposé à l'horizon 2030. Enfin, le document devra démontrer dans quelle mesure la combinaison de règles retenues permet bien d'atteindre l'objectif retenu.

► **Concernant la mobilisation des potentiels d'extension non cartographiés**

Le document concerné doit clairement établir la surface urbanisée de référence prise en compte au 27 décembre 2013, date d'entrée en vigueur du SDRIF.

Le document doit clairement identifier les potentiels mobilisables à horizon 2030 au regard de leurs différentes natures (secteur de gare, agglomération d'un pôle de centralité, bourgs-villages-hameaux) et justifier les surfaces mobilisées dans le cadre du document.

Concernant les potentiels liés aux gares, leur mobilisation ne peut avoir lieu que dans un rayon de l'ordre de 2 km autour de la gare. Pour les autres potentiels, ils doivent être mobilisés en continuité de l'espace déjà urbanisé et en respectant les autres principes de préservation (trames, espaces boisés, fronts urbains).

5) Premiers éléments : principales orientations sur le territoire de Voulangis

Le territoire de Voulangis est concerné par des **espaces urbanisés** auxquels s'appliquent des orientations spécifiques.

La commune présente des quartiers de gare :

- Les espaces urbanisés sont à optimiser ;
- quartiers à densifier à proximité des gares : ces quartiers sont définis par un rayon de 1 000 mètres autour d'une gare ferroviaire ou d'une station de métro, existante ou à venir, ou de l'ordre de 500 mètres d'une station de transport collectif en site propre existante ou à venir. Ils doivent constituer des lieux privilégiés de la densification. Le PLU doit permettre une augmentation de 15 % de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat à l'horizon 2030, à l'échelle communale. La commune de Voulangis est concernée par la présence et la proximité des gares de Crécy-la-Chapelle au Nord-Est et Villiers -sur-Morin au Nord-Ouest .

Le SDRIF prévoit des **capacités d'urbanisation nouvelle** tout en donnant la priorité à la limitation de la consommation d'espace et donc au développement par la densification du tissu existant :

- secteurs d'urbanisation préférentielle : chaque pastille indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 25 ha à ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme des projets. L'urbanisation doit permettre d'atteindre une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat au moins égale à 35 logements par hectare, ou au moins égale à la densité moyenne des espaces d'habitat existants à la date d'approbation du SDRIF, lorsque celle-ci était déjà supérieure à 35 logements par hectare ; La commune de Voulangis possède une pastille située au Sud-Est du bourg.

- Le développement à proximité des gares : à l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de la superficie de l'espace urbanisé communal est possible dans les secteurs compris dans un rayon de l'ordre de 2 km autour d'une gare. Ces extensions doivent être réalisées en continuité de l'espace urbanisé existant au sein duquel la gare est implantée. La commune de Voulangis se trouve dans le rayon concerné par la présence de la gare de Crécy-la-Chapelle et celle de Villiers-sur-Morin

- Les agglomérations des pôles de centralité à conforter : à l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de la superficie de l'espace urbanisé communal est possible. Ces extensions doivent être réalisées en continuité de l'espace urbanisé existant.

Les **espaces agricoles** doivent être préservés. Dans ces espaces, hormis lorsque des capacités d'urbanisation sont prévues, sont exclus tous les installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Certains aménagements ou constructions (cf liste p.38/39 du fascicule 3) peuvent y être autorisés sous condition notamment de ne pas nuire à l'activité agricole ou de ne pas remettre en cause sa pérennité. Les installations photovoltaïques y sont interdites au sol.

Les **espaces boisés et les espaces naturels** doivent être préservés. Des aménagements sont possibles sous réserve de respecter les orientations du SDRIF (p.40/41 du fascicule 3) . Ils doivent être économes en espace et veiller à une bonne intégration environnementale et paysagère, notamment par le maintien ou la restauration des continuités écologiques.

- Les lisières des espaces boisés doivent être protégées. En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. Un ensemble de constructions éparses ne saurait être regardé comme un site urbain constitué.
- Sans préjudice des dispositions du CE, les espaces naturels représentés sur la CDGT doivent être préservés.

- Sans préjudice des dispositions du Code Forestier en matière de gestion durable, les bois et forêts (figurant ou non sur la CDGT) doivent être préservés.

Concernant **le fleuve et les espaces en eau**, le SDRIF vise la préservation des ressources et des milieux en eau à long terme, au premier rang desquels les ressources stratégiques des grandes nappes souterraines. Les éléments naturels (zones humides, zones naturelles d'expansion des crues, berges naturelles, dépendances et délaissés de rivière et réseaux aquatiques et humides de têtes de bassin) participant au fonctionnement des milieux aquatiques et humides et aux continuités écologiques et paysagères liées à l'eau ne doivent pas être dégradés par les aménagements et les constructions. Les berges non imperméabilisées des cours d'eau doivent être préservées et leur rétablissement favorisé à l'occasion des opérations d'aménagement et de renouvellement urbain.

Enfin, le Sud du territoire de Voulangis est concerné par des projets d'**infrastructures de transports** identifiés par le SDRIF :

- projet relatif aux autoroutes et voies express au Sud du territoire communal (principe de liaison).

Les espaces nécessaires à la réalisation des projets dont les tracés sont représentés doivent faire l'objet de réserves ou de mesures de sauvegarde. Lorsque ces projets sont prévus sous la forme de principes de liaison, les dispositions d'urbanisme ne doivent pas en compromettre la réalisation ou la rendre plus difficile et coûteuse.

N.B. : le SDRIF est consultable sur le site Internet du Conseil régional d'Île de France.

I.2.4 - Le Plan de déplacements urbains Île-de-France ou PDUIF et le Plan local de déplacements ou PLD

1) En matière de PDUIF

Le PLU doit être compatible avec le PDUIF (Plan de déplacements urbains d'Île-de-France) approuvé le 19 juin 2014 par le conseil régional d'Île-de-France.

Le PDUIF, document de planification régionale en matière de transports de personnes et de marchandises, définit 9 défis, déclinés en 34 actions :

1. *Construire une ville plus favorable à l'usage des transports collectifs, de la marche et du vélo ;*
2. *Rendre les transports collectifs plus attractifs ;*
3. *Redonner à la marche de l'importance dans les modes de déplacements ;*
4. *Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo ;*
5. *Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés ;*
6. *Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement ;*
7. *Rationaliser l'organisation des flux de marchandises, favoriser l'usage de la voie d'eau et du train ;*
8. *Construire un système de gouvernance responsabilisant les acteurs pour la mise en œuvre du PDUIF ;*
9. *Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.*

Les défis 1 à 7 concernent les conditions de déplacement et les défis 8 et 9 les comportements.
Dans un contexte de mobilité croissante, les 34 actions du PDUIF visent d'ici 2020 à développer l'utilisation des transports collectifs (+20 %) et des modes actifs (+10 %) et à diminuer le trafic routier (-2 %).
Le PDUIF liste 4 prescriptions s'imposant notamment aux documents d'urbanisme :

1. *Donner la priorité aux transports en commun ;*
2. *Réserver de l'espace pour le stationnement du vélo sur l'espace public ;*
3. *Prévoir un espace dédié au stationnement vélo dans les constructions nouvelles ;*

4. *Limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux.*

Aussi, il serait utile que le Rapport de présentation et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU incluent une analyse et des orientations concernant les modes de déplacements à l'échelle intercommunale tenant compte de l'interdépendance entre les questions de voirie, de transports publics et d'urbanisme sans omettre les interactions avec les territoires limitrophes.

Le code des transports en son article L1214-30 précise : «*qu'en région Île-de-France, le Plan de Déplacements Urbain peut être complété, en certaines parties, par des Plans Locaux de Déplacements (PLD) qui en détaillent et précisent le contenu...* ».
Les orientations du PLU devront donc être compatibles avec le Plan Local de Déplacements, conformément à l'article L.1214-34 du code des transports, qui stipule que les PLU « *sont compatibles avec le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France et, quand ils existent, avec les Plans Locaux de Déplacements* ».

Le PLU doit donc être compatible avec les dispositions arrêtées du PLD de la Vallée du Grand Morin élaboré le 26/02/2008 par le SMIEP (Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation) devant lui-même être rendu compatible avec le PDUIF approuvé le 19 juin 2014 (si nécessaire, le PLD ayant 3 ans à compter de l'approbation du PDUIF pour se rendre compatible avec ce dernier).

Outre le respect des orientations du PLD, les thèmes tels que l'amélioration des conditions d'insertion des réseaux de transports en commun de surface, l'accès des réseaux de transports à toutes les mobilités, ou encore le développement d'itinéraires doux et maillés ne manqueront pas d'être abordés par le PLU. La réflexion devra aussi tenir compte des interactions avec les territoires voisins (ex : bassin de transport).

À titre indicatif, le PLD fixe 4 grands objectifs :

- faire des transports publics une véritable priorité ;
- le développement de l'usage des modes alternatifs à la voiture, notamment en favorisant la création de voies pédestres et cyclables et des aires de stationnement pour les vélos, en particulier près des transports publics (le PLD peut servir de levier pour l'élaboration ou la mise à jour d'un schéma directeur des liaisons douces à l'échelle communale ou intercommunale). A cet effet et conformément aux prescriptions du nouveau PDUIF 2014 le futur PLU devra prescrire dans son règlement un nombre de places de stationnement destinées aux vélos ;
- la cohérence entre les projets d'urbanisme, de voiries et le PLD. Le PLU veillera à concevoir une évolution du territoire intercommunal en tenant compte de ces différentes composantes d'aménagement ;
- adapter la voirie aux usages voulus et limiter les nuisances sur l'environnement, particulièrement pour ce qui concerne la sécurité routière et les nuisances sonores (en intégrant la charte de qualité des axes de voiries au document d'urbanisme et la hiérarchisation du réseau viaire pour une meilleure prise en compte et traitement).

2) En matière d'accessibilité

Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) doit tenir compte des dispositions du PDUIF et du plan local de déplacement (PLD) s'il existe.
Il doit poursuivre l'objectif de sécuriser et de faciliter la vie des piétons, notamment des enfants, des personnes âgées ou handicapées en assurant la continuité de la chaine des déplacements entre la voirie, le cadre bâti et les transports.

I.2.5 - Le Programme local de l'habitat (PLH)

La commune de Voulangis adhère à Communauté de Commune du Pays Créçois qui ne dispose pas d'un programme local de l'habitat (PLH).

L'attention de la commune de Voulangis est appelée sur le fait qu'en cas d'adoption d'un PLH par l'EPCI, **elle devra rendre son PLU compatible avec les dispositions du PLH** :

- dans un délai de 3 ans, si le PLH est approuvé après l'approbation du PLU ;
- dans un délai d'un an, si le PLU doit être modifié pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus par le PLH.

Si au terme du délai de 3 ans, la commune n'a pas procédé à cette mise en compatibilité, **le préfet peut se substituer à la commune, procéder à l'enquête publique et approuver les évolutions apportées au PLU.** Il en est de même, si le PLU n'a pas été modifié pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus par le PLH.

Le PLH est désormais inclus dans la liste des documents en cours d'élaboration dont les dispositions s'imposent au PLU : l'acte approuvant le PLU ne peut devenir exécutoire si ses dispositions sont de nature à compromettre la réalisation d'un PLH en cours d'élaboration.

I.2.6 - Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

En application de l'article L.212-1 du code de l'environnement, **le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE** du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par le Préfet de la région d'Île-de-France par arrêté du 20 novembre 2009[5].

Le programme de mesures du bassin Seine-Normandie présente les actions nécessaires sur la période 2010-2015 pour atteindre les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE.

Certaines mesures sont spécifiques à chaque unité hydrographique (UH), qui compose le territoire couvert par le SDAGE. La commune de Voulangis est sur les unités hydrographiques dénommées « UH de l'Yerres» et « UH Morins ».

Une fiche présentant les principaux enjeux du SDAGE Seine-Normandie est jointe. Les fiches correspondantes à l'unité hydrographique, à laquelle la commune appartient, sont également fournies. Ces dernières présentent une description de l'unité hydrographique, ses principaux enjeux, les principales mesures qui doivent y être mises en place, et les objectifs retenus pour les masses d'eau concernées.

La compatibilité du PLU au SDAGE pourra être traitée dans un paragraphe spécifique du rapport de présentation. En face de chaque défi (au nombre de huit), il sera alors expliqué en quoi les mesures du PLU sont compatibles avec les diverses orientations et dispositions du SDAGE.

La partie Sud-Ouest de la commune est concernée par le SAGE du bassin de l'Yerres, dont le règlement et le plan d'aménagement et de gestion des eaux (PAGD) ont été approuvés par l'arrêté inter-préfectoral du 13 octobre 2011[6].

La commune est également située dans le périmètre du **SAGE du Petit et du Grand Morin** dont l'arrêté portant délimitation du périmètre a été pris le 14 septembre 2004. La Commission locale de l'Eau (CLE) a validé le choix de stratégie le 18 février 2013, le règlement et le PAGD, le 13 janvier 2014. L'approbation du SAGE est prévue fin 2015[7].

[5] Un document élaboré par la DRIEE sur la prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est disponible sur leur site internet: http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf

[6] Vous retrouverez l'arrêté d'approbation, les documents du SAGE accompagnés de la déclaration de la CLE sur le http://gesteau.eaufrance.fr/documents/sage/SAGE03019

[7] Pour plus d'informations consultez le site internet: http://www.sage2morin.com/ et http://gesteau.eaufrance.fr/documents/sage/SAGE03023

La prise en compte des éléments d'un SAGE en cours d'élaboration permettra de prévenir la mise en compatibilité du PLU obligatoire dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE.

Vous trouverez également dans la fiche présentant les enjeux liés à la prise en compte de l'eau dans le PLU, un récapitulatif des enjeux SAGE.

I.3 - PLU et prise en compte[8]→ L.123-1-9 aliéna 4 du CU

I.3.1 - Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)→ L.371-3 du Code de l'environnement

Les lois « Grenelle » ont assigné aux collectivités les objectifs de préservation et de remise en état des continuités écologiques.

Conformément au décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue (TVB), la TVB est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

Le SRCE, élaboré conjointement par l'État et la Région, constitue un document de cadrage de référence. Il a été adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013.Il comporte un volet identifiant l'ensemble des composantes de la TVB (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, composante verte et composante bleue), les mesures contractuelles mobilisables pour préserver ou restaurer les continuités écologiques ainsi que les mesures prévues pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre du schéma.

Les documents de planification des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent désormais prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique, lorsqu'ils existent, et préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.

Selon l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, les PLU « déterminent les conditions permettant d'assurer […] la préservation […] de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ». Pour ce faire, ils doivent entre autre, prendre en compte, en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCOT), les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme.

Ce document d'orientation stratégique[9] fixe les priorités régionales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques. Il contient des orientations, des recommandations et des outils qui doivent aider les acteurs locaux dans la définition d'actions concrètes à mener sur leurs territoires.

[8] La prise en compte souligne un certain degré d'opposabilité entre deux documents, qui reste moins fort que la compatibilité. Il s'agit d'un rapport de compatibilité atténue. La prise en compte implique que l'autorité administrative ne doit pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. La prise en compte est assurée a minima par la non méconnaissance des autres dispositions, par le biais notamment de la citation des documents à prendre en compte dans les visas, et la motivation des décisions qui n'iraient pas dans le même sens que les objectifs des dits documents. L'obligation de prise en compte consiste donc à ne pas, en principe, s'écarter des orientations fondamentales du document en valeur supérieure sauf pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où le motif le justifie.

[9] Disponible à l'adresse suivante : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-d-ile-de-france-adopte-a1685.html

A titre d'exemple, la carte des composantes[10] du SRCE constitue un porter à connaissance de niveau régional à utiliser pour élaborer les documents de planification et préciser la trame verte et bleue à l'échelon local. Il appartient à la commune d'actualiser et de compléter les informations concernant son territoire, en relation avec les territoires voisins, à partir d'une analyse des continuités écologiques effectuée dans ce but.

Afin d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle communale, le PLU :

- devra identifier dans son **rapport de présentation**, les continuités présentes sur le territoire, aux différentes échelles d'analyse de la trame verte et bleue : nationale, régionale et intercommunale, puis communale. Un diagnostic écologique tenant compte de ces échelles emboîtées permettra de préciser la fonctionnalité des continuités et leur état de conservation ;
- devra définir dans son **PADD**, les orientations générales de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques conformément à l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme ;
- pourra fixer, en cohérence avec le PADD, des **règles** permettant d'identifier[11] et préserver[12] les espaces contribuant aux continuités écologiques ;
- pourra définir dans le respect des objectifs du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation (**OAP**) des « actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur […] les continuités écologiques » en application de l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme.

Les travaux menés pour l'élaboration du SRCE[13] pourront être utilisés dans le cadre de l'élaboration du nouveau PLU.

Par ailleurs, une note d'information sur la trame verte et bleue est annexée au présent courrier.

Le PLU doit prendre en compte les orientations du SRCE[14] francilien approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013 et adopté par arrêté n°2013/294-0001 du préfet de région le 21 octobre 2013.

I.3.2 - Le Plan climat-énergie territorial (PCET) → L.229-26 du CE et L.111-1-1 du CU [SIDCE]

Les PCET constituent le cadre d'engagement d'un territoire face aux enjeux énergétiques et climatiques et doivent être compatibles avec le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) adopté pour l'Île-de-France le 14 décembre 2012.

Les régions, départements, métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un PCET depuis le 31 décembre 2012.

Le PLU doit prendre en compte, lorsqu'ils existent, les plans climat-énergie territoriaux.

[10] A l'instar de la carte des objectifs de préservation des trames vertes et bleues, cette carte a une portée réglementaire : elle est exploitable au 1 :100 000 et ne doit pas faire l'objet de zoom pour son interprétation.

[11] Article R.123-11i) du code de l'urbanisme, emplacement réservé au titre de l'article L.123-1-5 V du code de l'urbanisme

[12] Espaces boisés classés (EBC), protection au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme, zonage agricole (A) ou naturel (N) « strict ».

[13] Cf tome 1 du SRCE.

[14] La collectivité consultera utilement le projet de « guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des Schémas régionaux de cohérence écologique » disponible sur le site dans une version provisoire: www.developpement-durable.gouv.fr/les-productions-du-comite.html ainsi que le lien du projet de SRCE francilien sur le site http://extranet.srce-idf.fr/

Consulter : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-d-ile-de-france-adopte-a1685.html

Consulter : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/elaboration-du-schema-regional-de-r390.html

Consulter : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enquete-publique-pour-le-srce-du-a1389.html#sommaire_3

II - LES PRINCIPALES POLITIQUES PUBLIQUES LIEES A LA PLANIFICATION DURABLE DES TERRITOIRES

II.1 - Politique de l'habitat

II.1.1 - Cadre législatif et réglementaire du PLU concernant l'habitat → L.110 et L.121-1 du CU

Les politiques de l'habitat portées à l'échelle nationale reposent sur deux objectifs : mettre en œuvre le droit au logement et favoriser la mixité sociale en assurant la diversité de l'habitat.

Le droit au logement, notion introduite par la loi « Quillot », du 22 juin 1982, et rendue effective par la loi « Besson », du 31 mai 1990, repose sur le développement d'une offre abordable et sur la solvabilisation de la demande.

La mixité sociale et la diversité de l'habitat, introduites par la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991, visent au développement équilibré de l'offre sociale afin d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 de solidarité et au renouvellement urbains a établi les bases du cadre législatif et réglementaire s'appliquant aux PLU.

Depuis, les dispositions habitat ont été complétées par :

- *la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*
- *la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;*
- *la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;*
- *la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;*
- *la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui facilite la construction de logements adaptés ;*
- *la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;*
- *la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le doit au logement opposable ;*
- *la loi n°2009-03 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;*
- *la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;*
- *la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;*
- *la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.*
- *loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM).*
- ***loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale.***
- ***Décret n° 214-870 du 1er août 2014 actualisant la liste des agglomérations et des EPCI et la liste des communes mentionnées à l'article L 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.***
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Le PLU doit permettre la mise en œuvre de textes législatifs importants en matière d'habitat. Leur traduction au niveau du code de l'urbanisme assigne ainsi à celui-ci d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales ainsi que la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat.

Une fiche de cadrage sur la prise en compte des politiques de l'habitat dans le PLU est jointe en annexe.

II.1.2 - Les objectifs de production de logements

1) Les objectifs régionaux et départementaux en matière de constructions neuves

Pour faire face à la crise du logement, l'État a placé la production de logements au rang de ses priorités, particulièrement en Île-de-France. La loi du 3 juin 2010 relative au projet du Grand Paris définit un objectif ambitieux en matière de construction de logements de 70.000 logements par an, toutes catégories de logements confondus. Cet objectif tient compte, d'une part, de l'amélioration de la performance du réseau de transports francilien grâce à la réalisation du nouveau réseau du Grand Paris et à la modernisation du réseau existant, d'autre part, du développement économique attendu et donc de la croissance de la population résidente.

La Territorialisation de l'objectif « logements » (TOL) à l'échelle des grands bassins d'habitat, a été validée en comité régional de l'habitat le 13 décembre 2011, par le préfet de la région Île-de-France, puis arrêtée le 26 mars 2012. Le département de la Seine-et-Marne, contenant 10 bassins, se voit attribuer un objectif de 8.701 constructions neuves par an.

Afin de satisfaire aux objectifs de mixité sociale et aux objectifs régionaux, le nombre de logements sociaux devra représenter environ 30 % de la construction neuve en moyenne régionale.

La commune de Voulangis est comprise dans le bassin de Meaux dont l'objectif s'élève à 829 logements par an.

L'atteinte de ces objectifs implique la participation active de l'ensemble des collectivités de la Seine-et-Marne. **Aussi, le PLU doit en tenir compte tant dans son PADD que dans la traduction réglementaire et la mise en œuvre d'outils**.

Les contours du bassin TOL figurent sur la carte jointe en annexe.

La commune n'est pas soumise à l'obligation de production de 25 % de logements sociaux. Cependant, dans le cadre de la loi SRU et de la loi relative au renforcement des obligations de production de logement social, elle doit veiller à la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat.

La commune de Voulangis ne dispose d'aucun logement social sur son territoire (selon) l'outil d'Exploitation informatisée des Conventions et des Loyers.

Le PLU peut prévoir la création de quelques logements sociaux , en neuf ou en acquisition-amélioration (par le biais d'opération de réhabilitation aidées, effectuées dans le parc ancien existant), en fonction de besoins spécifiques identifiés par la collectivité.

II.1.3 - Le parc privé

1) Le parc privé potentiellement indigne

En 2007 la commune de Voulangis compte 12 logements privés repérés comme potentiellement indignes, ce qui représente 2 % de l'ensemble des résidences privées contre 3 % en Seine-et-Marne.

II.1.4 - L'accueil des gens du voyage

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prescrit, dans son article 1er aliéna 2, l'élaboration d'un schéma départemental prévoyant l'implantation des aires permanentes d'accueil ainsi que des emplacements temporaires pour les grands rassemblements (connus sous le terme de *rassemblements traditionnels ou occasionnels,* au sens du texte législatif précité).

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-et-Marne a été approuvé le 20 décembre 2013 par arrêté préfectoral n° 2013/21/DDT/SHRU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 24 décembre 2013.

Le PLU doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire communal ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet communal qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

En s'efforçant également de tenir compte des évolutions intervenues ces dernières années, le schéma insistera sur les trois volets qui structurent la problématique considérée, à savoir la petite et la grande itinérance, ainsi que la sédentarisation. Sur ces trois chapitres, de nouveaux besoins ont émergé auxquels il est essentiel de répondre de façon adaptée.

Des recommandations en matière d'accueil des gens du voyage et concernant la localisation des aires d'accueil dans le plan de zonage du PLU sont données dans la fiche relative au logement.

La commune de Voulangis adhère à la Communauté de Commune du Pays Créçois et au SMEP de la Vallée du Grand Morin. À ce titre, elle est concernée par les dispositions définies par le SMEP pour répondre aux obligations en matière de réalisation d'aires d'accueil, qui prévoient notamment la création de 30 places sur le territoire su Syndicat.

Une aire d'accueil ayant une capacité de 30 places est d'ores et déjà implantée la commune de Quincy-Voisins.

Les enjeux habitat du territoire Seine-et-Marnais au regard des politiques nationales :
Le département de Seine-et-Marne doit produire une offre de logements suffisante afin de répondre aux besoins importants constatés sur son territoire et au sein de l'Île-de-France. Les logements doivent être adaptés aux besoins des ménages.

Une vigilance particulière est à apporter quant à l'adaptation de l'offre de logements aux capacités financières des ménages modestes, que ce soit en accession ou en location, en vue notamment de garantir une mixité sociale sur l'ensemble du territoire : lorsque la demande locale est avérée, une offre locative sociale peut être développée par les mécanismes de l'Anah (Agence nationale de l'Habitat) ou avec l'aide des organismes de logements sociaux.

Il est également nécessaire de favoriser la réhabilitation de logements anciens, insalubres et sans confort en lien avec la performance énergétique.

De plus, pour répondre aux besoins fréquemment constatés liés à la décohabitation des jeunes et à une population vieillissante, la production d'une offre de petits logements, en location et en accession, dans le parc public et privé, s'avère nécessaire dans la plupart des communes.

En outre, vis-à-vis de l'enjeu de préservation des espaces non urbanisés, il convient de veiller à limiter l'étalement urbain. Il est indispensable de favoriser, d'une part, la réhabilitation de logements anciens, insalubres ou sans confort, d'autre part, les formes de constructions neuves peu consommatrices d'espaces naturels.

II.2 - La préservation de la nature et de la biodiversité

II.2.1 - Trame verte et bleue (TVB) → L.371-1 à L.371-6 du CE

1) Les objectifs de l'inscription de la Trame verte et bleue (TVB)

La TVB doit être appréhendée comme un outil d'aménagement du territoire qui assurera la préservation et la remise en état des continuités territoriales, constituées des grands ensembles naturels et des corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Il s'agit donc de constituer une infrastructure écologique qui permette la connexion nécessaire à la survie des espèces, intégrant les espaces protégés, des espaces d'intérêt majeur en même temps que les espèces de biodiversité ordinaire.

Au-delà des objectifs écologiques, la TVB contribue à la qualité du cadre de vie des habitants en milieux urbains. Les espaces végétalisés qui la constituent, forment des lieux de loisirs et de nature accessibles. Elle peut, en outre, participer à l'amélioration de la qualité de l'air et des cours d'eau et à la réduction des effets d'îlots de chaleurs urbains. Elle augmente ainsi l'attractivité du territoire et constitue un facteur d'acceptation d'une certaine densité.

2) Les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue (TVB)

La TVB est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. La trame verte comprend les espaces naturels importants dont les espaces protégés, les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, les surfaces en couvert environnemental permanent comme les bandes enherbées ou les forêts alluviales. La trame bleue est, quant à elle, constituée par les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux et zones humides particulièrement importantes pour la préservation de la biodiversité.

Ces continuités écologiques comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les réservoirs de biodiversité représentent des espaces avec un caractère remarquable ou un grand potentiel en matière de diversité biologique. Ils peuvent à ce titre déjà faire l'objet de protections environnementales ou d'inventaires particuliers (Natura 2000, ZNIEFF, arrêtés de biotope, …). Les corridors écologiques sont formés par les voies de déplacement empruntées par les espèces et relient les réservoirs de biodiversité. Ils sont linéaires ou discontinus, seule importe leur fonctionnalité.

Les espaces suivants sont à considérer comme éléments constitutifs de la TVB en tant que réservoirs de biodiversité[15] :

- Réserve naturelle nationale et/ou régionale ;
- Arrêté préfectoral de protection de biotope (APB) ;
- Réserves biologiques en forêt publique ;
- Sites Natura 2000 ;
- Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- réservoirs biologiques du SDAGE.

Outre les réservoirs de biodiversité mentionnés ci-dessus, les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la TVB doivent être identifiés dans les documents graphiques du PLU conformément à l'article L.123-11 du CU et si nécessaire faire l'objet de dispositions permettant de les pérenniser : zonage approprié, recensement au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du CU, dispositions réglementaires spécifiques[16].

3) Prise en compte de la nature dite « ordinaire »

Au-delà de la préservation de la biodiversité dans les espaces naturels remarquables, la TVB a pour objectif d'assurer la conservation et/ou la remise en bon état des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire. L'atteinte de cet objectif implique donc également une meilleure prise en compte de la nature dite « ordinaire ».

[15] **Source Carmen DRIEE° : http ://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=371**

[16] Guide méthodologique consultable sur : http ://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/TVB_minimum_cle6e5f2b.pdf

Il sera donc important de noter que si tout ou partie du territoire communal n'est concerné par aucun zonage particulier au titre de la nature (paragraphe suivant), cela ne signifie pas une absence d'enjeu. Il peut, tout de même, s'agir de milieux naturels, boisements, bosquets ou mares constituant des réservoirs de biodiversité[17]. Il relève de la responsabilité de la collectivité d'identifier ces milieux et de déterminer les mesures adaptées pour assurer leur préservation.

II.2.2 - Espaces naturels protégés et autres zonages

Les zonages listés ci-dessous, outre le fait qu'ils puissent correspondre à des éléments constitutifs de la TVB, doivent faire l'objet d'une attention particulière du fait de leur statut propre.

1) Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une ZNIEFF est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I sont caractérisées par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II sont de vastes ensembles naturels riches et peu modifiés, et qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La commune de Voulangis est concernée par la ZNIEFF de type II nommée « Forêt de Crécy ».

La présence d'une ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe. Néanmoins elle est prise en considération par les juridictions administratives et le Conseil d'État pour apprécier la légalité d'un acte administratif, surtout s'il y a présence d'espèces protégées au sein de cette ZNIEFF. En effet, la présence de ces espèces protégées entraîne l'application de l'article L.411-1 du CE qui pose, en principe, une interdiction de destruction de l'espèce considérée et de ses habitats.

Ainsi, tout zonage, réglementation ou réservation d'espace public qui ne prendrait pas en compte les milieux inventoriés comme ZNIEFF est susceptible de conduire à l'annulation des documents d'urbanisme ou des projets d'aménagement.

Les ZNIEFF n'étant pas un inventaire exhaustif des espaces naturels remarquables, il convient de compléter la connaissance de ces milieux naturels au travers du diagnostic et de l'analyse du territoire et de les pérenniser par un zonage et un règlement appropriés au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.

Une fiche et une carte sur les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type II nommées « Forêt de Crécy » sont annexées au présent PAC.

2) Les espaces naturels sensibles (ENS)

Par délibération du Conseil Général en date du 27/01/2011 un site ENS a été créé et dénommé « Marais et Coteau de Voulangis ». Votre commune est concernée par cet espace dont l'objectif est la préservation des paysages et des milieux humides.

En application de l'article R.123-13, 3° du CU, ce périmètre doit être reporté sur les documents graphiques des annexes, à titre d'information.

[17] L'atlas de la biodiversité élaboré par le Conseil Général peut être une source d'informations, ainsi que le SINP (Système d'Information sur la Nature et le Paysage) qui constitue une base de données des études faunistiques et floristiques écologiques réalisées sur le territoire. Il est disponible sur le site http ://inventaire.naturefrance.fr/presentation/consultation/recherche_fiches_recherche.php?RETOUR=NOLOG

Une carte et une fiche de ce site au titre des espaces naturels sensibles (ENS) est annexée au présent PAC.

Les zonages décrits précédemment doivent être pris en compte dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Aussi, il conviendra que les dispositions du PLU intègrent avec les mesures conservatoires contenues dans l'inventaire ZNIEFF (art. R.123-2 du Code de l'urbanisme).

II.2.3 - Milieux aquatiques et ressources en eau → L.212-1 et suivants du CE

1) Assainissement

a) L'intégration des zones d'assainissement dans le PLU → L.2224-10 du CGCT

Les communes doivent délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les plans de zonage relatifs aux eaux usées et pluviales doivent être intégrés en annexe du PLU, s'ils ont été définis.

Le règlement des diverses zones du PLU doit être adapté en fonction du zonage d'assainissement (superficie minimale des parcelles, conditions de desserte des terrains par les réseaux d'assainissement, coefficient d'occupation des sols) et des filières de traitement à mettre en place spécifiées pour chaque zone.

Il est indispensable de vérifier la cohérence entre la collecte (nature et quantité des effluents) et la capacité de traitement des eaux à court, moyen et long terme au regard des ouvertures envisagées à l'urbanisation.

De même, l'augmentation de surfaces imperméabilisées et leurs incidences sur les eaux ainsi que la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être prises en compte dans les évolutions du territoire.

À notre connaissance, le zonage d'assainissement a été approuvé le 08/12/2008.

b) Assainissement collectif

La circulaire du 8 décembre 2006 du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, du ministère de l'Écologie et du Développement Durable, et du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, demande que les ouvertures à l'urbanisation (classement U ou AU) ne puissent être admises qu'à hauteur des flux qu'il est possible d'acheminer et de traiter sur les ouvrages de traitement. Ceci a été réaffirmé par le plan d'action 2012-2018 *« pour une politique d'assainissement contribuant aux objectifs de qualités des milieux aquatiques »*[18].

[18] Disponible sur http ://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/documents/2011_09_27_Plan_daction_assainissement_version_finale.pdf

Les réflexions menées par la collectivité dans le cadre du développement de l'urbanisation devront donc prendre en compte l'exigence de traiter les nouveaux flux polluants. Il s'agit en particulier de vérifier la compatibilité des ouvertures à l'urbanisation avec les possibilités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, la sensibilité du milieu récepteur (ressource en eau et usages) et l'implantation des équipements d'assainissement, dont l'ensemble des prescriptions techniques sont fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, ainsi qu'avec les exigences de la directive cadre sur l'eau visant le bon état des masses d'eau.

De même, des réflexions en matière de réserves foncières pour l'implantation, l'extension des équipements d'assainissement ou de périmètres d'isolement pourront être nécessaires.

La commune est raccordée à la station d'épuration de Couilly-Pont-Aux-Dames.

Conformément à l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, les emplacements réservés les stations d'épuration des eaux usées et leurs annexes ainsi que pour les dispositifs de traitement des eaux pluviales doivent apparaître dans les documents graphiques ainsi que les plans de zonage relatifs aux eaux usées et eaux pluviales.

Le système d'assainissement a été jugé conforme avec les exigences réglementaires.

c) Assainissement non collectif

À notre connaissance, la commune est concernée au moins pour certains secteurs par l'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et de l'arrêté du 22 juin 2007 pour celles supérieures à 1,2 kg/j de DBO5.

Pour les constructions existantes ne disposant pas d'un assainissement autonome conforme à l'arrêté ministériel, les dispositions du PLU ne devront pas favoriser leur agrandissement, ou leur transformation générant plus d'eaux usées, s'il n'est pas possible de créer sur la parcelle un assainissement non collectif conforme à la réglementation[19].

Par ailleurs, pour les constructions susceptibles d'être admises en zone inondable, le rapport de présentation devra préciser les mesures ou précautions à prendre pour la réalisation de l'assainissement non collectif dans une telle zone.

La commune a l'obligation d'exercer le contrôle de l'assainissement non collectif (contrôle de conception, d'exécution, de bon fonctionnement, de bon entretien). Conformément à l'article L.2224-8 du CGCT, elle peut, si elle le souhaite, prendre en charge l'entretien, la réalisation ou la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. La commune peut également déléguer cette compétence à une structure intercommunale.

Ce système est contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et porte sur le contrôle de conception (vérification du bon choix de filière) et le contrôle de réalisation (conformité des travaux avec la filière préconisée). Depuis le 31 décembre 2005, les SPANC devaient être créés.

À notre connaissance, votre commune ne dispose pas de SPANC.

[19] http ://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/

2) Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales présente un double enjeu : la limitation du ruissellement à la source et la préservation des axes d'écoulement et le traitement qualitatif des eaux pluviales.

Les objectifs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en ce domaine sont d'assurer la cohérence hydraulique de l'occupation des sols, de limiter le ruissellement et l'érosion et de maîtriser les rejets de temps de pluie.

Le rapport de présentation doit présenter et justifier les mesures de gestion des eaux pluviales retenues, en examinant notamment les incidences de l'urbanisation sur le dispositif de gestion en place (collecte, stockage, traitement) et éventuellement conduire à la définition des équipements en matière d'assainissement qui seraient rendus nécessaires en raison d'une augmentation de l'urbanisation prévue par ce projet de PLU.

Le débit de ruissellement restitué après l'aménagement ne doit pas être supérieur au débit généré par le bassin versant naturel, en l'occurrence 1 à 2 l/s/ha lors d'une pluie de fréquence décennale, c'est-à-dire que le débit de rejet vers le milieu récepteur ne peut pas se voir augmenter du fait de l'aménagement, pour une pluie de fréquence décennale.

Les objectifs en matière d'eaux pluviales doivent être particulièrement adaptées si des problèmes d'inondation existent sur des secteurs du territoire communal, afin de limiter l'augmentation du risque.

En plus de définir un objectif de réduction, de la maîtrise et du traitement des ruissellements, les rejets d'eaux pluviales sont également assujettis par le SDAGE à des prescriptions fortes en termes de traitement afin de respecter les objectifs d'atteinte du bon état pour le milieu récepteur.

3) Protection des ressources en eau potable

À notre connaissance, les captages suivants, alimentant en tout ou partie la commune, ne sont pas encore protégés par une DUP :

Nom (ARS) du captage	Maître d'ouvrage	Indice minier	En activité
Voulangis 1	Voulangis	01855X0017	Abandonné 2004
Voulangis 2 « Saint-Martin »	SMAEP Crécy-la-Chapelle et environ	01855X0025	Oui
Voulangis 3 « Saint-Martin »	SMAEP Crécy-la-Chapelle et environ	01855X0043	Oui
Voulangis 4	SMAEP Crécy-la-Chapelle et environ	01855X0042	Oui

Je vous rappelle que la procédure de protection du captage par la mise en place de périmètres de protection est obligatoire. À cet effet, un guide d'aide est disponible sur le site internet de Seine-et-Marne environnement[20].

Le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les renseignements utiles pour identifier ce ou ces captages d'eaux potables : Maître d'ouvrage, nom du captage, indice minier, en activité (ou non), et éventuellement les causes de son abandon.
Il devra aussi mentionner si une procédure de déclaration d'utilité publique instituant les périmètres de protection de ces captages d'eau potable, a été initiée, et (le cas échéant) son état d'avancement.

4) Gestion quantitative des ressources en eau

[20] http ://www.maisondelenvironnement.org/

La gestion quantitative de la ressource en eau implique la mise en place de dispositifs de protection de long terme afin de limiter les prélèvements à des niveaux acceptables. Le PLU doit intégrer les règles de gestion des prélèvements dans les zones de répartition des eaux (décret du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux (ZRE)).

Le territoire communal couvre la nappe 3218 Albien – Néocomien captif. Ses qualités en font la réserve ultime d'approvisionnement de secours en eau potable (disposition 114 du SDAGE). De ce fait, les prélèvements sont contingentés et l'ensemble de la partie captive de l'aquifère, qui couvre l'Île-de-France et les départements limitrophes, est classée en ZRE. Tout prélèvement dans cet aquifère est soumis à autorisation préfectorale.

5) Protection et restauration des milieux humides et aquatiques → L.211-1-1 du CE

a) Les zones humides

La préservation et la gestion durable des zones humides est d'intérêt général.

Il n'existe pas d'inventaire exhaustif des milieux humides, néanmoins, un certain nombre de documents tels que la carte des zones à dominantes humides du SDAGE et la carte de la DRIEE[21] qui recensent des enveloppes d'alerte potentiellement humides.

La commune pourra également s'appuyer sur l'expertise technique de Seine&Marne Environnement.

À cet effet, un document de Seine&Marne Environnement intitulé « Porter-à-connaissance : Les zones humides de Voulangis » est joint en annexe.
Au sens de l'étude DRIEE, sur le territoire communal, 3 enveloppes d'alerte potentiellement humides sont identifiées. **Elle se situe majoritairement au Nord de la commune, et au Sud mas la forêt e Crécy.**

Il est à noter que pour certaines enveloppes, les limites et le caractère humide des zones identifiées restent à vérifier. **Le PLU intégrera ce sujet pour limiter la régression des zones humides** (remblais, mise en eau, assèchements, excavations, drainage, plantations massives, constructions…).

Le PLU doit en effet être compatible avec le SDAGE qui fixe notamment comme objectif la protection des zones humides par les documents d'urbanisme. À ce titre, il est recommandé de répertorier et classer les zones humides et milieux aquatiques identifiés en zones naturelles avec un règlement approprié ou a minima en site à protéger pour leur valeur écologique afin d'éviter leur dégradation voire leur disparition.

Par ailleurs, le SDAGE prévoit également qu'aucun aménagement conduisant directement ou indirectement à la régression de ces sites ne puisse être autorisé.

Dans ces conditions, afin d'être compatible avec le SDAGE, le PLU doit prévoir des mesures de protection des zones de classe 1 et 2 de l'étude DRIEE, notamment par la mise en place d'un zonage approprié. Les limites et le caractère humide des zones de classe 2 pourront être vérifiés (les critères de définition et de délimitation des zones humides sont précisés par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008). **Leur non prise en compte pourrait être un facteur majeur d'incompatibilité avec le SDAGE.**

En ce qui concerne les zones de classe 3, il est conseillé de vérifier, au moins par une méthode simple, le caractère non humide de ces zones. **En absence de mesure de protection appropriée, Si les sols sont réellement humides, les projets de construction soumis à des procédures administratives au titre de la Loi sur l'eau pourront être retardés, ou même rendus impossibles.**

Le SAGE de l'Yerres interdit sur son territoire toute destruction de zone humide sauf dans les cas où :

[21] À cet effet, il peut être consulté utilement la DRIEE qui a été le maître d'ouvrage d'une étude sur les zones humides (http ://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/spip.php?article298).

- le projet présente des enjeux lié à la sécurité ou salubrité publique tels que définis à l'article L.2212-2 du CGCT ;
- le projet est déclaré d'intérêt général ;
- le projet consiste en une opération d'effacement d'ouvrage.

Les projets, ainsi autorisés, intégreront dans le document d'incidence de leur dossier de déclaration ou d'autorisation un argumentaire renforcé sur les volets eau et milieux aquatiques, afin d'étudier l'impact sur les fonctions et sur l'alimentation de la zone humide. Ils devront également compenser la disparition des zones humides par la création ou la restauration de zones humides équivalentes dans leur fonctionnement et les services qu'elles rendent à hauteur de 1,5 fois la surface perdue.

b) <u>Les milieux aquatiques</u>

Au titre de la restauration des continuités piscicoles et sédimentaires, des cours d'eau sont classés au titre de l'article L.214-17 du CE.

La commune est riveraine de la rivière du Grand Morin

La rivière du Grand Morin est classée au titre de la liste 1. Aucun nouvel ouvrage barrant le cours d'eau ne sera autorisé. Le PLU ne peut autoriser les constructions qui pourraient rendre nécessaire la construction de barrage ou de seuils dans le cours d'eau.

La commune pourra se rapprocher du syndicat de rivière SM aménagement bassin Grand Morin

Le PLU reportera les servitudes de marchepieds et de halage dans les documents graphiques.

Le SDAGE établit également certaines dispositions visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et leur biodiversité. Il s'agit notamment de préserver et de restaurer les profils et formes naturels des cours d'eau de façon à ce qu'ils assurent le bon fonctionnement de l'hydro-système. En particulier :

- Les espaces de mobilité des cours d'eau doivent être préservés ou restaurés, notamment par leur classement en zone non constructible ou en zone naturelle à préserver[22].
- L'inscription des boisements d'accompagnement des cours d'eau comme « espace boisé classé » est en outre préconisée.

II.3 - <u>Risques et déchets</u>

II.3.1 - La prévention des risques → L.121-1 du CU

La commune est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs, validé le 18 juillet 2011, pour le phénomène suivant :

La loi du 22 juillet 1987 (article 21) relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, donne obligation à la commune d'informer les citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis.

Les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer *« la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques »*.

[22]Espace de mobilité d'un cours d'eau : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. Cette enveloppe doit inclure les zones nécessaires au maintien de l'équilibre sédimentaire et écologique de ces cours d'eau (à défaut d'analyse spécifique sur ce point, une bande de 5 m sera considérée à partir de la ligne des eaux coulant à pleins bords avant débordement), en tenant compte des contraintes majeures liées aux urbanisations en place.

En zone de risque avéré mais en l'absence de plan de prévention des risques (PPR) approuvé, **le rapport de présentation du PLU doit ainsi mentionner les risques naturels et technologiques présents sur le territoire et préciser les mesures pour y faire face**. Le règlement des zones concernées pourra édicter des mesures appropriées pour ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens soumis aux aléas les plus forts.

Les documents graphiques doivent faire apparaître l'existence des risques naturels tels qu'inondations, érosion, affaissements, éboulements, ou des risques technologiques justifiant que soient interdits ou soumis à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Il est important de souligner qu'après approbation par arrêté préfectoral, un PPR ou document valant PPR (par exemple, un plan des surfaces submersibles) vaut **servitude d'utilité publique** et doit dès lors être annexé aux documents d'urbanisme conformément à l'article L.126-1 du CU.

L'intégration des dispositions d'un PPR approuvé dans le règlement du PLU n'est pas juridiquement obligatoire, toutefois en cas de contradiction entre les dispositions du règlement du PLU et les dispositions d'un PPR, ce sont les dispositions du document le plus contraignant qui prévalent.

II.3.2 - Les risques naturels

1) Les risques liés aux inondations

La commune de Voulangis est soumise à des risques liés aux inondations[23].

La connaissance de ce risque inondation peut être complétée par :

- l'atlas des plus hautes eaux connues[24] ou de toute autre étude permettant d'améliorer la connaissance de l'aléa et réalisée dans le cadre de la continuité écologique des cours d'eau ;
- des limites de crues historiques connues (repères de crue) ;

Il convient d'identifier quels sont les risques d'inondation, par débordement de rivière, de réseau, par ruissellement, ou par remontée de nappes[25], afin de mettre en œuvre des dispositions de prévention adaptées dans le PLU. Au-delà de ces dispositions, et en compatibilité avec les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau, il est nécessaire d'agir pour la préservation des champs actuels d'expansion des crues, afin de ne pas détourner l'inondation vers d'autres zones. En ce sens, il faut limiter les implantations en zone inondable.

Il vous appartient, avant de délivrer les permis de construire, de vérifier s'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, en fonction de votre connaissance des risques d'inondation dans les secteurs concernés.

Des éléments relatifs à la prise en compte du risque inondation dans le PLU sont fournis en annexe.

II.3.3 - La gestion des déchets[26]

1) Les déchets ménagers, les déchets dangereux et les déchets d'activités de soin à risque infectieux

[23] Le centre européen de prévention du risque d'inondation a édité un guide « Le maire face au risque d'inondation – Agir en l'absence de PPRI » visant à aider les maires à prendre en compte le risque dans l'urbanisme en l'absence de document réglementaire. http ://www.cepri.net/fr/60/Centre_de_ressources.html (rubrique outils et guides méthodologiques).

[24] Source Carmen DRIEE° : http ://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=371

[25] Voir le site http ://www.inondationsnappes.fr/

[26] Site internet de l'observatoire régional des déchets d'Île-de-France : www.ordif.com

En application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995, les décharges traditionnelles sont supprimées au 1er juillet 2002. Depuis, les centres de stockage sont uniquement autorisés à accueillir des déchets ultimes.

Le Conseil régional, compétent dans ce domaine, a approuvé le 26 novembre 2009, 3 plans d'élimination des déchets de la région :

- PREDMA : consacré aux déchets ménagers et assimilés, le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) est opposable depuis le 26 février 2010 ; il se substitue au plan départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 ;
- PREDD : consacré aux déchets dangereux ;
- PREDAS : consacré aux déchets d'activités de soins à risques infectieux.[27]

Lors de l'élaboration du PLU, il vous est préconisé les actions suivantes :

- Dans les plans de zonage du PLU :

- il est nécessaire de prévoir des zones qui puissent accueillir les installations nécessaires à la gestion des déchets, par référence à ces plans de gestion, et dans le cadre d'une réflexion à l'échelle du SCoT, qui semble être le bon niveau pour traiter cette problématique.
- (le cas échéant) la localisation des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) devra se faire dans une optique d'aménagement du territoire.

- Dans le règlement du PLU :

- le règlement des zones concernées devra être compatible avec les plans de zonage ; notamment, les articles 2 devront intégrer les choix d'aménagement applicables en la matière.
- (le cas échéant) le réaménagement des ISDI devra impérativement prévoir un retour à l'activité agricole des terrains à vocation agricole.

- En annexe du PLU (définies dans l'article R123-14 3° du CU) :

- devront être jointes, les dispositions adoptées ou envisagées par la commune pour satisfaire aux plans régionaux d'élimination des déchets, sus-mentionnés.

2) Les déchets de chantiers de travaux publics et du bâtiment

Le Conseil régional, compétent dans ce domaine, élabore actuellement un plan régional de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC), privilégiant le recyclage des matériaux. (Grenelle 2). **Le PREDEC devrait être approuvé courant 2015.**

Désormais, pour le secteur des BTP, un diagnostic préalable aux chantiers de démolition doit établir la gestion des déchets.

Le PREDEC est opposable aux projets d'installations de stockage des déchets inertes (ISDI) et aux installations classées.

II.4 - <u>Préservation des espaces, du patrimoine et des paysages</u> → L.121-1 du CU

II.4.1 - La loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMA) et du 14 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

La préservation des espaces agricoles et forestiers et l'utilisation économique des espaces naturels, sont des objectifs assignés aux documents d'urbanisme.

[27] Ces trois plans sont disponibles sur le site Internet de la Région : http ://www.iledefrance.fr/missions-et-competences/environnement/le-traitement-des-dechets/les-plans-dechets/

Ces objectifs sont étroitement liés à la lutte contre l'étalement urbain et à l'optimisation des capacités de développement des espaces urbains existants, notamment ceux qui bénéficient d'une bonne desserte par les transports en commun.

Des dispositions ont ainsi été mises en place afin d'aider les communes à répondre à ces objectifs. Il s'agit notamment :

- l'obligation pour le rapport de présentation du PLU de présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et de prendre en compte les besoins de développement agricole ;
- l'obligation pour le PADD de fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- la possibilité de délimiter des secteurs à proximité des transports collectifs existants ou programmés, et d'y imposer une densité minimale des constructions.

II.4.2 - Le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD)

Le Plan régional de l'agriculture durable[28] (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'objectif du PRAD est de mobiliser l'ensemble des partenaires régionaux pour construire une vision stratégique et partagée de l'agriculture durable. Il a vocation à devenir un document de référence pour les partenaires en matière agricole.

L'élaboration du PRAD d'Île-de-France a été lancée le 16 novembre 2011 par le préfet de région. Il présente l'état des lieux de l'agriculture francilienne et propose un plan d'actions organisé autour de quatre enjeux majeurs auxquels les secteurs agricoles et agroalimentaires devront répondre dans les sept ans à venir.

L'arrêté régional relatif au PRAD de la région Île-de-France a été signé le 7 novembre 2012 par le préfet de région.

II.4.3 - Le Plan pluriannuel régional de développement forestier Île-de-France (PPRDF) → L.111-2-1 du code rural et R.121-1 du CU

Les plans pluriannuels régionaux de développement forestier ont été institués par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 28 juillet 2010 qui prévoit un certain nombre de dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général de mobiliser plus de bois en dynamisant la filière et de lutter contre le réchauffement climatique par la promotion des énergies renouvelables.

le PPRDF a pour objectif :

- d'identifier les massifs forestiers insuffisamment exploités ;
- d'analyser par massif les causes de manque d'exploitation ;
- de définir un programme d'actions prioritaires partagé par les acteurs et décliné géographiquement par massifs forestiers en faveur d'une mobilisation supplémentaire du bois, dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle durable de la forêt et des massifs.

Le plan pluriannuel régional de développement forestier d'Île-de-France[29] a été approuvé par arrêté du préfet de région le 7 décembre 2012 pour la période 2012-2016.

[28] http ://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PRAD_12102012_cle8e51a1-1.pdf
[29] http ://fr.calameo.com/read/001578622661640483 7f9

II.4.4 - La Commission départementale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) → L.123-1-5, L.123-6 et L.123-9 du CU

La commission départementale de la consommation des espaces agricoles devient la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF). Sa composition est élargie et elle dispose désormais de prérogatives renforcées.

Tout projet de PLU d'une commune non couverte par un SCoT approuvé est soumis à l'avis de la CDPEANF lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole.

Lors de la saisine, le maire de la commune ou le président de l'EPCI compétent en matière de PLU devra indiquer à la commission les surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et les moyens mis en œuvre pour contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces dans son projet de PLU, afin que celle-ci puisse se prononcer sur l'opportunité de cette réduction au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières prévu par la loi.

L' avis de la commission est rendu au plus tard trois mois après la saisine. À défaut, cet avis est réputé favorable.

Par ailleurs, la commission peut également demander, à tout moment de la procédure, à être consultée sur le projet de PLU dès lors que la commune n'est pas couverte par un ScoT approuvé après la promulgation de la loi, soit à partir du 14 octobre 2014.

Conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, la délimitation d'un ou plusieurs périmètre(s) de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) fait l'objet d'une consultation obligatoire de la commission (rappel : les STECAL doivent rester exceptionnels dans le document d'urbanisme). Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine

Enfin, le changement de destination des bâtiments en zone agricole est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

Par conséquent, la commission doit être saisie au moment de l'arrêt du PLU, en cas de consommation d'espaces et/ou de délimitation de nouveaux STECAL, ou lors de demandes de changement de destination de bâtiments agricoles en zone agricole (autorisation d'urbanisme),

Par ailleurs, lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à d*es productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation,* l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.

Cependant, le représentant de l'État peut ne pas considérer comme substantielle la réduction des surfaces agricoles concernant des terres à vignes classées en appellation d'origine contrôlée ou l'atteinte aux conditions de production même si la commission a néanmoins rendu un avis défavorable. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente qui approuve le projet est tenue de faire connaître les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l'acte d'approbation.

L'avis de la commission doit être joint au dossier d'enquête publique.

Vous trouverez en annexe un guide pour présenter vos projets devant la CDPENAF.

II.4.5 - La protection des sites et paysages exceptionnels[30] → L.121-1 CU

Le PLU devra prendre en compte la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, ce qui nécessite une analyse des paysages et des sites urbains et naturels de qualité existants.

Le PLU doit déterminer et créer les conditions pour assurer la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable et la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

Les sites classés et les sites inscrits sont protégés au titre des articles L. et R.341-1 et suivants du CE (loi du 2 mai 1930). Les monuments historiques et leurs abords sont protégés au titre de la loi de 1913. **Ces sites constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et doivent obligatoirement figurer sur le plan des servitudes** annexé au PLU (L. et R.126-1 du CU).

Au-delà, certains édifices anciens et éléments de paysage méritent d'être recensés en vue d'éviter leur disparition et de favoriser leur mise en valeur. Cette démarche est prévue dans l'article L.123-1-5 du CU.
Le PLU peut en effet *« déterminer les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs, à protéger, à mettre en valeur, ou à requalifier, pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».*

1) Les sites classés

Le classement est une procédure de protection renforcée, instituant un régime d'autorisation spéciale pour toute modification de l'état ou de l'aspect du site (article L.341-10 du CE).

Le classement entraîne un certain nombre de prescriptions ou d'interdictions systématiques :

- la publicité est interdite sans aucune possibilité de dérogation (article L.581-4 du CE) ;
- le camping, le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de campings et l'installation de villages de vacances sont interdits mais des dérogations sont possibles (articles R.111-38 et R.111-42 du CU) ;
- l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques, ou éventuellement l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation est obligatoire lors de la création de réseaux nouveaux (article L.341-11 du CE).

La commune de Voulangis est concernée par le site classé par décret du 28/03/2007:

- Vallée du Grand Morin

Ces espaces ont vocation à être protégés. ainsi, le classement, qui distingue les sites en tant que patrimoine national, est une protection très forte, qui s'étend à des espaces remarquables, rares ou fragiles. **Ceux-ci n'ont donc pas vocation à être urbanisés ou à être notablement modifiés.** En particulier, les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect. Les dérogations de travaux sont exceptionnelles et en accord avec les motifs de protection et les qualités paysagères et patrimoniales du site.

La commune gagnerait à définir sur les emprises du site à protéger un zonage et un règlement adaptés aux caractères et objectifs de préservation. Vous trouverez, ci-joint, un extrait des motifs qui ont conduit à la protection de ce site, lesquels pourront guider la prise en compte de ces servitudes.

2) Les sites inscrits

Une liste des sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, est établie (article L.341-1 du CE).

[30] Source Carmen DRIEE **:** http ://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Paysages_IDF_2011.map

La commune de Voulangis est concernée par le site inscrit désigné par arrêté ministériel du 03/01/1980 :

- Vallée du Grand Morin

Au sein d'un site inscrit, la réalisation de travaux autres que ceux d'exploitation courante des fonds ruraux et d'entretien normal des constructions, nécessite d'en aviser préalablement les services de l'inspection des sites. L'inscription entraîne donc, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site, quatre mois au moins avant le début des travaux :

- Les permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir et déclaration préalable déposés en vertu des dispositions du code de l'urbanisme tiennent lieu de déclaration préalable au titre de l'article L.341-1 du CE ;
- Les travaux non soumis aux dispositions du code de l'urbanisme doivent faire l'objet de la déclaration préalable prévue au quatrième alinéa de l'article L. 341-1. Celle-ci est adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'architecte des bâtiments de France sur le projet.

Dans un site inscrit, la procédure consiste donc essentiellement à demander l'avis de l'architecte des bâtiments de France, avis simple sauf pour les travaux de démolition où l'avis rendu est conforme.

La commune gagnerait à définir sur les emprises du site à protéger un zonage et un règlement adaptés aux caractères et objectifs de préservation. Vous trouverez, ci-joint, un extrait des motifs qui ont conduit à la protection de ce site, lesquels pourront guider la prise en compte de ces servitudes.

II.4.6 - L'archéologie préventive → R. 111-4 du CU

Sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, dont l'article 14 prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que les dispositions de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

L'application du R.111-4 du CU et du décret du 5 février 1986 devra être systématiquement prévue.

De plus, la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ainsi que le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatifs à l'archéologie préventive sont à prendre en compte.

Il y aura lieu d'indiquer, dans le rapport de présentation, la présence des sites archéologiques sur le territoire communal. Leur matérialisation, dans les documents graphiques (plans de zonage), devra être effectuée en application de l'article R.123-11h du CU.

II.5 - Déplacements et protection à proximité des axes de transports

II.5.1 - Le développement urbain le long des grandes infrastructures routières → L.111-1-4 du code de l'urbanisme

Afin de mieux maîtriser le développement urbain le long des voies de circulation les plus importantes, il est édicté un principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés de la commune :

- dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière ;

- dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation (décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié le 31 mai 2010) ;
- dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L.122-1-5.

La commune est concernée par :

- les routes classées à grande circulation (RGC) : RN 36

Cette contrainte d'inconstructibilité peut être levée en tout ou partie, et le PLU pourra fixer des règles d'implantation différentes que celles décrites plus haut, à condition qu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces nouvelles règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Vous trouverez en annexe une carte illustrant les routes à grande circulation identifiées au L.111-1-4 en annexe du PAC.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la commune souhaiterait s'affranchir de cette marge de recul, la démarche de projet urbain nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles règles à inclure dans le PLU devra intégrer une réflexion sur la publicité, les enseignes et les pré-enseignes. L'élaboration du document d'urbanisme peut s'accompagner de l'élaboration d'un règlement local de publicité. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité devront faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. L'article L.581-14-1 du CE prévoit que le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au PLU.

La publicité peut être une atteinte aux paysages et un vecteur d'insécurité routière. Le RLP permet à la commune d'améliorer son cadre de vie et de mettre en valeur son paysage et son patrimoine culturel en luttant contre les nuisances visuelles.

II.5.2 - Le bruit aux abords des Infrastructures de Transports Terrestres (ITT) → L.571-10 du CE et R. 123 -13 et -14 du CU

Le code de l'environnement a prévu un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Sur la base de ce classement, l'arrêté préfectoral n°99 DAI CV 102 du 19 mai 1999 précise les secteurs du territoire communal affectés par le bruit lié à ces infrastructures, les dispositions à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à réduire les nuisances sonores.

L'article R.123-14 du CU prévoit que, à titre informatif : *« les annexes comprennent les prescriptions d'isolement acoustique édictées en application des articles L.571-9 et L.571-10 du CE dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit, et d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondant à l'indication des lieux où ils peuvent être consultés. »*

En outre, il convient de reporter en annexe du PLU et sur un document graphique (différent du plan de zonage et du plan des servitudes d'utilité publique), le périmètre des secteurs affectés par le bruit et situés de part et d'autre de l'infrastructure classée.

Vous trouverez en annexe la copie de l'arrêté sur le bruit aux abords des infrastructures de transports terrestres ainsi que le plan concernant le classement sonore.

II.5.3 - Sécurité routière

Conformément aux dispositions de l'article L.110 du CU, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière. En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc sur les conditions de sécurité routière dans la commune.

C'est pourquoi, au-delà des caractéristiques des infrastructures, le PLU doit être vigilant et prévoir des dispositions concernant la sécurité routière, vis-à-vis du choix des zones de développement, des modalités de déplacement offertes aux usagers, de la perception du danger en zone bâtie ou encore des conditions de fluidité du trafic.

1) Accidentologie corporelle :

a) Données générales

Durant la période de cinq ans comprise entre 2008 et 2012, 8 accidents corporels dont 2 mortels ont été recensés sur la commune de Voulangis, ce qui représente une partie négligeable des accidents du département.

Ils ont fait 12 victimes dont 2 personnes tuées (2 automobilistes), 5 personnes blessées hospitalisées et 5 personnes blessées non hospitalisées.

Parmi ces 12 victimes, 9 sont des automobilistes et 2 sont des usagers de deux roues motorisées et 1 est un usager de bicyclette.

87 % de ces accidents se sont produits hors agglomération.

Les voies les plus concernées sont la RN 36 avec 4 accidents, la RD 20 avec 2 accidents dont 1 mortel, la RD 21 avec 1 accident, la RD 235 avec 1 accident et la RD20e5 avec 1 accident mortel.

b) Conclusion

L'étude d'accidentalité sur la commune de Voulangis durant la période de 2008-2012 montre que ce secteur représente une partie négligeable des accidents de Seine-et-Marne. Il est à noter un taux de gravité élevé.

II.6 - Ressources, énergie, climat et télécommunications

Les problématiques énergétiques et climatiques font partie des domaines pour lesquels existent des objectifs dans le cadre des actions à conduire par les collectivités territoriales, ainsi : *« Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »* **article L.110 du code de l'urbanisme**
A ce titre, les documents d'urbanisme doivent notamment permettre, la « réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air. » **article L.121-1 du code de l'urbanisme**

II.6.1 – Protection de l'air et utilisation rationnelle de l'énergie → L.220-1 du CE

En application de l'article L. 220-1 du code de l'environnement :

« L'état et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en oeuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ».

II.6.1 - Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE)

Pour lutter contre l'aggravation de l'effet de serre, une priorité en matière de diversification énergétique dans le secteur électrique est d'assurer le développement des énergies renouvelables.

La loi du 13 juillet 2005 prévoit que la lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique qui vise à diminuer de 3 % par an les émissions de gaz à effet de serre (facteur 4). Elle a instauré une disposition relative à l'urbanisme retranscrite dans l'article L.128-1 du code de l'urbanisme : « Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document , pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération. »

De même, l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme précise que « le PLU peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ».

II.6.2 - Le SRCAE → L.123-1-9 du CU et L.222-1 du CE

L'État a fixé des objectifs et engagements à atteindre en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques, à l'horizon 2020 et 2050.

A l'échelle régionale, **le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)** a été élaboré conjointement par le préfet de la région Ile-de-France et le président du Conseil régional, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements et **adopté le 14 décembre 2012**.

Il fixe les orientations locales afin de contribuer à l'atteinte des objectifs et engagements nationaux, avec **trois grandes priorités régionales** à l'horizon 2020 :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments, avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

Les orientations du SRCAE doivent servir de cadre de référence aux collectivités dans leur actions destinées à répondre aux objectifs pré-cités, et notamment dans leurs actions en matière d'urbanisme définies dans le PLU.

Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, la production énergétique à partir de sources renouvelables ainsi que la préservation de la qualité de l'air.

Pour ce faire, et en l'absence de SCOT, le PLU devra notamment prendre en compte les plans climats territoriaux (PCET) qui doivent être compatibles avec les objectifs et orientations du schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE), en application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme.

En l'absence d'un PCET adopté, le PLU pourra utilement prendre en compte les objectifs et orientations du schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Ile-de-France ainsi que les actions mentionnées dans le chapitre « Synthèse des actions recommandées aux collectivités territoriales ».

Le mémento pour les collectivités territoriales, ainsi que la synthèse des actions recommandées aux collectivités territoriales peuvent être consultés à l'adresse suivante : http://www.srcae-idf.fr/spip.php?rubrique1

Une étude menée dans le cadre de l'élaboration du SRCAE d'Île-de-France a permis d'identifier les parties du territoire favorables au développement de l'éolien, en prenant en compte le potentiel éolien, les servitudes, les règles de protection des espaces naturels, du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

La commune est située en zone favorable à contraintes et en zone défavorable pour l'implantation d'éoliennes. La collectivité est donc invitée à mener une étude à ce sujet, et à en intégrer les conclusions au PLU.

II.6.3 - Le plan de protection de l'atmosphère (PPA)[31] → L.222-4 à L.222-7 du CE

Le plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France a été approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0001 du 25 mars 2013. L'objectif de ce plan est de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique afin de respecter les limites réglementaires, et aussi de minimiser leur impact sanitaire.

Compatible avec le SRCAE, il s'agit d'un outil de planification dont les mesures concernent tous les secteurs émetteurs de polluants atmosphériques (transports, industrie, agriculture, résidentiel-tertiaire).

La mesure réglementaire n° 8 définit les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme :

- dans le rapport : un état de la qualité de l'air sur le territoire concerné, ainsi qu'un bilan des émissions annuelles, à partir des données d'Airparif (www.airparif.fr),
- dans le PADD : une orientation spécifique sur la qualité de l'air, si la commune est comprise à l'intérieur de la zone sensible, ou si un enjeu de qualité de l'air a été identifié dans l'état initial de l'environnement,
- dans les OAP et le règlement : l'étude systématique de la pertinence des dispositions suivantes :
  - limiter l'urbanisation (en particulier des établissements sensibles comme les crèches, écoles, maisons de retraite,...) à proximité des grands axes routiers afin de ne pas augmenter l'exposition des franciliens à une mauvaise qualité de l'air,
  - déterminer les secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs, et déterminer une densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain,
  - subordonner l'implantation d'équipements commerciaux à la desserte par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire,

[31]Site internet de la DRIEE : rubrique PPA
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/ppa-2013-r563.html

- introduire des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés,
- restreindre l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone déjà défavorisée du point de vue de la qualité de l'air.

Pour information, votre commune ne fait pas partie de la zone sensible définie par le PPA.

II.6.4 - Exploitation des ressources naturelles

1) Approvisionnement en énergie

La société LES VILLAGES NATURE DE VAL D'EUROPE SAS est autorisée, par arrêté préfectoral n°2013 DCSE M 024 du 1er octobre 2013, à rechercher un gîte géothermique à basse température, notamment sur le territoire de la commune de Voulangis.

2) Exploitation des carrières et mines

a) Schéma départemental des carrières et exploitation des matériaux

Le régime juridique actuel des carrières a été établi par la loi n°93.3 du 4 janvier 1993 aujourd'hui codifiée dans le code de l'environnement. À l'exception de certaines carrières agricoles, les exploitations de matériaux sont soumises à autorisation préfectorale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Toute demande d'autorisation d'ouverture de carrière doit comporter une étude d'impact et fait l'objet d'une enquête publique et d'une consultation administrative.

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 a fixé l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux exploitations de carrières. Ces prescriptions ont pour objet de prévenir et limiter les risques d'atteinte à l'environnement et de fixer les conditions d'insertion des exploitations dans l'environnement et de remise en état du site.

Le Schéma départemental des carrières[32] révisé de Seine et Marne, a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014/DCSE/M/006 du 7 mai 2014, a notamment comme objectif une gestion économe et rationnelle des matériaux.

Le Schéma départemental des carrières permet de situer les enjeux et les contraintes associés aux projets de carrières. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. En outre, le Schéma formule certaines orientations en matière de réaménagement des carrières, avec lesquelles les demandes d'autorisation doivent être compatibles.

[32] http ://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SDC77_12_decembre_2000_cle7b5d22.pdf

Il n'est pas opposable aux PLU, mais l'intérêt d'un gisement peut justifier la procédure du PIG pour permettre son exploitation. Il convient de veiller à ce que les dispositions du PLU ne rendent pas impossible l'exploitation d'un gisement. L'identification des gisements dans les documents graphiques est une étape importante et constitue le moyen d'assurer leur protection et une préservation de leur éventuelle exploitation future.

Par ailleurs, l'article R.123-11 du CU énonce que *« les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées »*.

b) <u>L'exploitation des mines d'hydrocarbures</u>

Le territoire communal est concerné par :

- Le périmètre du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux de « CHAMPROSE » accordé à la société POROS SAS jusqu'au 21 octobre 2015 (arrêté ministériel du 10 septembre 2010

L'existence de ce périmètre doit figurer dans les annexes du PLU, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, en application de l'article R.123-13.

À l'intérieur d'un périmètre minier sont applicables les dispositions des articles 71,71-1,71-2 et L.153-3 à L.153-15 du code minier, disposant que le titulaire du titre puisse être autorisé, par voie d'arrêté préfectoral, à installer des câbles et canalisations, en aérien ou souterrain, ainsi que diverses installations nécessaires à la valorisation de la substance exploitée, et ce, à défaut du consentement du propriétaire du sol.

Il est également rappelé que, selon les dispositions de l'article R.111-14 du CU, un permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales.
Si la construction projetée est de nature à compromettre la mise en valeur d'une substance minière ou de matériaux de carrières inclus dans une zone « 109 », ce qui peut également concerner toute construction dans la proximité des pipe-lines.

Par ailleurs, le règlement du PLU doit être compatible avec les autorisations d'exploitation en cours de validité.

Ces informations sont également disponibles sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) (http://www.developpement-durable.gouv.fr/-77-Seine-et-Marne,5379-.html).

II.6.5 - Les communications électroniques

La Seine-et-Marne a adopté son S**chéma Directeur Territorial de l' Aménagement Numérique (SDTAN)** en décembre 201033, après leur instauration par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique.

Cet outil a pour objectif de favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés, ainsi que de planifier le déploiement du très haut débit sur le long terme.

Bien que le CU n'impose pas de compatibilité ni de prise en compte du STAN, celui-ci présente un socle de politiques locales d'aménagement numérique des territoires au sens où ce Code demande de les intégrer :

[33] **http://www.avicca.org/IMG/pdf/11_01_SDTAN_CG77.pdf**

- « Les plans locaux d'urbanisme […] déterminent les conditions permettant d'assurer […] la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat […] en tenant compte en particulier des objectifs […] de développement des communications électroniques » (article L.121-1 du CU)
- « Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant […] le développement des communications électroniques […] » (article L.123-1-3 du CU),
- « Le règlement peut, en matière d'équipement des zones : […] 3°) imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. » (article L.123-1-5 du CU)

Fait à Vaux-le-Penil, le

Le directeur départemental des territoires

Yves SCHENFEIGEL